



Conseil économique et social

Distr. générale

15 juin 2022

Français

Original : anglais, français et russe

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure

Soixante et unième session

Genève, 29 juin-1^{er} juillet 2022

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

Glossaire du transport par voie navigable

Termes relatifs aux règles de navigation, aux bateaux et à l'équipement

Note du secrétariat

Mandat

1. Le présent document est soumis conformément au Projet de budget-programme pour 2022, titre V (Coopération régionale pour le développement), chapitre 20 (Développement économique en Europe), programme 17 (Développement économique en Europe) (A/76/6 (Sect. 20), paragraphe 20.76).
2. Suite à la décision prise lors de sa soixantième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) souhaitera peut-être finaliser les termes et définitions relatifs aux règles de navigation, aux bateaux et à l'équipement sur la base des projets contenus dans les annexes I et II au présent document. Le SC.3/WP.3 souhaitera peut-être transmettre le projet finalisé au Groupe de travail des transports par voie navigable.

Annexe I

Glossaire du transport par voie navigable, partie V « Règles de navigation »

<i>n°</i>	<i>Terme</i>	<i>Définition</i>	<i>Source</i>
1	Mouillage	[Zone proche du rivage où un bateau peut jeter l'ancre.]	(1)
		[Zone où les bateaux peuvent jeter l'ancre, parfois désignée par les autorités compétentes.]	(2)
2	Ballastage	Pompage d'eaux de ballast pour augmenter le tirant d'eau du bateau afin de lui permettre de passer sous un pont.	(1)
3	Poste d'amarrage	Point d'ancrage pour les bateaux dans les ports, place attribuée à un bateau sur un quai ou au bord d'un bassin de chargement, emplacement dans l'eau, près de la rive, où un bateau peut s'arrêter en toute sécurité.	(1)
4	Pont	Construction enjambant un obstacle physique tel qu'un plan d'eau, une vallée ou une route, pour permettre son franchissement par une voie de transport routier ou ferroviaire.	(1)
5	Bateau à passagers à cabines	Un bateau à passagers muni de cabines pour le séjour de nuit de passagers.	(3), (4)
6	Zone à risques	Une zone où le conducteur du bateau doit être informé des risques planant sur la sécurité de la navigation.	(1)
7	Zone de communication	Zone dans laquelle un bateau doit communiquer des informations ou peut en solliciter.	(1)
8	Secteur critique	Secteur ou section d'un chenal où il n'est pas garanti ou possible que la profondeur, le gabarit ou la hauteur libre permettent le passage du bateau.	(1)
9	Routes qui se croisent	Lorsque deux bateaux s'approchent dans une situation autre que la rencontre ou le dépassement.	(5)
10	Jour	La période comprise entre le lever et le coucher du soleil.	(5)
11	Danger	Tout obstacle, construction ou situation compromettant la sécurité de la navigation.	(2)
12	Bateau d'excursions journalières	[Un bateau à passagers sans cabines pour le séjour de nuit de passagers.]	(3), (4)
		[Bateau pour le transport de passagers [par voie navigable intérieure] conçu pour proposer aux passagers une excursion de courte durée à des fins touristiques. Ces excursions couvrent des périodes allant jusqu'à une journée, des excursions plus courtes d'une partie de journée, des excursions touristiques et des croisières au clair de lune. Le bateau n'est pas équipé de cabines pour tous les passagers.]	(6)
13	En aval	Le sens d'un mouvement allant vers l'embouchure des fleuves, y compris les sections où le sens du courant change avec la marée. Dans les canaux, ce sens est déterminé par les autorités compétentes.	(5)

<i>n°</i>	<i>Terme</i>	<i>Définition</i>	<i>Source</i>
14	Entrée	Un passage relativement étroit permettant de pénétrer dans une zone confinée telle qu'un chenal, un port ou un lac, parfois matérialisé par des jetées ou des brise-lames.	(2)
15	Plan de circulation établi	Plan des flux de circulation indiquant le sens du trafic tel que déterminé dans le cadre d'un dispositif de séparation du trafic.	(7)
16	Bac	Ensemble des bateaux assurant un service de traversée de voie navigable et classés comme tels par les autorités compétentes. Les bateaux assurant un tel service qui ne naviguent pas librement doivent dans tous les cas être classés dans la catégorie « bacs ».	(5)
	[Transbordeur par voie navigable intérieure	Bateaux pour le transport de passagers par voie navigable intérieure conçus pour le transport de passagers le long des voies navigables ou pour faire traverser des voies navigables à des passagers. Il en existe deux types principaux : <ul style="list-style-type: none"> • Transbordeurs traversant la voie navigable – transport de passagers et éventuellement de véhicules entre deux ports de part et d'autre d'une voie navigable. • Transbordeurs suivant la voie navigable – transport de passagers et éventuellement de véhicules vers plusieurs ports le long d'une voie navigable.] 	(6)
17	Pont fixe	Pont dont le tracé en plan et le profil en long sont permanents.	(1)
18	Établissement flottant	Toute installation flottante normalement stationnaire, telle qu'établissement de bains, docks, embarcadère, hangar pour bateaux. [Une installation flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée, telle qu'établissement de bain, dock, embarcadère, hangar pour bateaux.]	(5) (3), (4)
19	Engin flottant	Constructions flottantes portant des installations mécaniques et destinées à travailler sur les voies navigables ou dans les ports (dragues, élévateurs, bigues, grues, etc.).	(5)
20	Matériel flottant	Un radeau ou une construction, un assemblage ou objet apte à naviguer, autre qu'un bateau, un engin flottant ou un établissement flottant.	(3), (4)
21	Formation	La forme de l'assemblage d'un convoi.	(3), (4)
22	Niveau des plus hautes eaux navigables (PHEN)	Correspond à un niveau existant au moins durant 1 % de la période de navigation, établi sur la base des observations faites sur un assez grand nombre d'années (30 à 40), à l'exclusion des périodes où il y a eu de la glace.	(9)
23	Bateau rapide	Un bateau motorisé, à l'exception des menues embarcations, capable de naviguer à une vitesse supérieure à 40 km/h par rapport à l'eau (par exemple un bateau à ailes portantes, un aéroglisseur ou un bateau à coques multiples) lorsque ceci figure dans son certificat de bateau. [Un bateau motorisé, à l'exclusion des menues embarcations, pouvant atteindre une vitesse supérieure à 40 km/h par rapport à l'eau dormante, lorsque ceci figure dans son certificat de bateau.]	(5) (3), (4)
24	Danger isolé	Danger pour la navigation au milieu d'une étendue d'eau autrement exempte de dangers.	(2)

<i>n°</i>	<i>Terme</i>	<i>Définition</i>	<i>Source</i>
25	Rive gauche	Le côté gauche de la voie navigable dans la direction de la source vers l'embouchure. Pour les canaux, les lacs et les voies navigables de grande largeur, il appartient aux autorités compétentes d'assigner le côté gauche en fonction des conditions locales. Pour les canaux, il est toutefois recommandé de définir le terme « gauche » comme s'appliquant à la gauche d'un observateur orienté dans le sens où les numéros indiqués sur les bornes kilométriques successives vont croissant.	(5)
26	Côté gauche de la voie navigable ou du chenal	La désignation « côté gauche » de la voie navigable ou du chenal s'entend pour un observateur orienté vers l'aval. Pour les canaux, les lacs et les voies navigables de grande largeur, l'expression « côté gauche » est définie par les autorités compétentes.	(5)
27	Feu visible de tous les côtés	Un feu projetant une lumière ininterrompue sur toute l'étendue d'un arc d'horizon de 360°.	(5)
28	Son prolongé	Un son d'une durée d'environ 4 secondes, l'intervalle entre deux sons consécutifs étant d'environ 1 seconde.	(5)
29	Niveau le plus bas des eaux navigables (PBE)	Correspond à un niveau d'eau moyen à long terme atteint ou dépassé tous les jours sans glace de l'année à l'exception de vingt jours (de 5 à 6 % environ de la période sans glace).	(9)
30	Feu de mât	Un feu blanc puissant, projetant une lumière ininterrompue sur toute l'étendue d'un arc d'horizon de 225° et disposé de manière à projeter cette lumière depuis l'avant jusqu'à 22°30' sur l'arrière du travers de chaque bord.	(5)
31	Rencontre	Lorsque deux bateaux suivent des routes directement opposées ou à peu près opposées.	(5)
32	Aménagement d'amarrage	Équipement ou construction servant à amarrer un bateau.	(1)
33	Bateau motorisé	Tout bateau utilisant ses propres moyens mécaniques de propulsion à l'exception des bateaux dont le moteur n'est employé que pour effectuer de petits déplacements (dans les ports ou aux lieux de chargement et de déchargement) ou pour augmenter leur manœuvrabilité lorsqu'ils sont remorqués ou poussés.]	(5)
34	Pont mobile	Pont dont la superstructure est mobile afin de permettre le passage des bateaux.	(10)
35	Navigabilité	Capacité d'une voie navigable à permettre la navigation tout au long de l'année et adéquation de la profondeur d'eau disponible à la navigation commerciale.	(1)
36	Fermeture à la navigation	Arrêt de la navigation en raison d'une crue, de la présence de glaces, de la défaillance d'une écluse, de travaux de construction ou d'entretien, etc.	(1)
37	Nouveau danger	Les dangers découverts récemment, qui ne figurent pas encore dans les documents nautiques. Il peut s'agir aussi bien d'obstacles naturels, tels que des bancs de sable ou des rochers, que de dangers d'origine anthropique, tels que des épaves.	(2)
38	Nuit	La période comprise entre le coucher et le lever du soleil.	(5)

<i>n°</i>	<i>Terme</i>	<i>Définition</i>	<i>Source</i>
39	Dépassement	Lorsqu'un bateau (le rattrapant) s'approche d'un autre bateau (le rattrapé) en venant d'une direction de plus de 22,5° sur l'arrière du travers de ce dernier, et le dépasse.	(5)
40	Bateau à passagers	Un bateau d'excursions journalières ou un bateau à cabines construit et aménagé pour le transport de plus de 12 passagers.	(3), (4), (5)
41	Bateau à passagers à voiles	Un bateau à passagers construit et aménagé pour être propulsé aussi par des voiles.	(3), (4)
42	Pilotage (service de pilotage)	Fourniture, par des personnes [hommes] spécialement qualifiées et possédant une connaissance approfondie des lieux, d'un service visant à aider le conducteur d'un bateau à naviguer dans des zones particulières.	(2)
43	Ponton flottant	Tablier continu porté par des flotteurs ou des bateaux à faible tirant d'eau, permettant la traversée de piétons et de véhicules.	(1)
44	Convoi poussé	Un ensemble rigide composé de bateaux dont un au moins est placé en avant du bateau motorisé qui assure la propulsion du convoi et qui est appelé pousseur. Est également considéré comme rigide un convoi composé d'un bateau pousseur et d'un bateau poussé accouplés de manière à permettre une articulation guidée.	(5)
45	Pousseur	Un bateau spécialement construit pour assurer la propulsion d'un convoi poussé.	(3), (4)
46	RAINWAT	L'Arrangement régional relatif au service de radiocommunications sur les voies de navigation intérieure visant à harmoniser le service de radiocommunication sur les voies de navigation intérieure. Une version révisée du RAINWAT a été mise en vigueur en avril 2012.	
47	Visibilité réduite	Conditions dans lesquelles la visibilité est réduite par suite par exemple de brouillard, de brume, de tempête de neige, ou d'averse.	(5)
48	Zone réglementée	Zone désignée par l'autorité compétente, dont l'entrée est interdite ou limitée à certains bateaux, ou dans laquelle s'appliquent certaines règles de transit.	(1)
49	Rive droite	Le côté droit de la voie navigable dans la direction de la source vers l'embouchure. Pour les canaux, les lacs et les voies navigables de grande largeur, il appartient aux autorités compétentes d'assigner le côté droit en fonction des conditions locales. Pour les canaux, il est toutefois recommandé de définir le terme « droit » comme s'appliquant à la droite d'un observateur orienté dans le sens où les numéros indiqués sur les bornes kilométriques successives vont croissant.	(5)
50	Côté droit de la voie navigable ou du chenal	La désignation « côté droit » de la voie navigable ou du chenal s'entend pour un observateur orienté vers l'aval. Pour les canaux, les lacs et les voies navigables de grande largeur, l'expression « côté droit » est définie par les autorités compétentes.	(5)
51	Convoi rigide	Un convoi poussé ou une formation à couple.	(3), (4)
52	Vitesse de sécurité	La vitesse à laquelle un bateau ou un convoi peut naviguer en toute sécurité, entreprendre des manœuvres ou s'arrêter sur une distance adaptée aux circonstances et aux conditions du moment.	(5)

<i>n°</i>	<i>Terme</i>	<i>Définition</i>	<i>Source</i>
53	Bateau à voile	Tout bateau naviguant à la voile seulement ; un bateau naviguant à la voile et utilisant en même temps ses propres moyens mécaniques de propulsion doit être considéré comme un bateau motorisé.	(5)
54	Navire de mer	Un bateau destiné essentiellement à naviguer en mer.	(3), (4)
55	Zone de séparation (ligne de séparation)	Zone ou ligne séparant des couloirs de circulation dans lesquels les bateaux circulent dans des directions opposées ou presque opposées, ou séparant un couloir de circulation de la zone adjacente, ou séparant des couloirs de circulation séparés réservés à des catégories particulières de bateaux circulant dans le même sens.	(7)
56	Série de sons très brefs	une série d'au moins six sons d'une durée d'un quart de seconde environ chacun, séparés par des pauses d'une durée d'un quart de seconde environ.	(5)
57	Canot de service	Un canot destiné au transport, au sauvetage, au repêchage et au travail.	(3), (4)
58	Son bref	un son d'une durée d'environ 1 seconde, l'intervalle entre deux sons consécutifs étant d'environ 1 seconde.	(5)
59	Feux de côté	Un feu clair vert à tribord et un feu rouge clair à bâbord, chacun de ces feux projetant une lumière ininterrompue sur toute l'étendue d'un arc d'horizon de 112°30' et étant disposé de manière à projeter cette lumière depuis l'avant jusqu'à 22°30' sur l'arrière du travers de son côté.	(5)
60	Formation à couple (convoi à couple)	Un assemblage de bateaux accouplés bord à bord dont aucun n'est placé devant le bateau motorisé qui assure la propulsion de l'assemblage.	(5)
61	Personnel de bord	Toutes les personnes employées à bord d'un bateau à passagers qui ne font pas partie de l'équipage.	(3), (4)
62	Menue embarcation	Tout bateau dont la longueur de coque, gouvernail et beaupré non compris, est inférieure à 20 m, à l'exception des bateaux qui sont construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux autres que des menues embarcations et à l'exception des bateaux qui sont autorisés au transport de plus de 12 passagers, des bacs et des barges de poussage.	(5)
63	Bateau de sport ou de plaisance	Un bateau utilisé dans la navigation à des fins de sport et de récréation et non à des fins lucratives.	(5)
64	Feu de poupe	Un feu clair ou ordinaire blanc, projetant une lumière ininterrompue sur toute l'étendue d'un arc d'horizon de 135° et disposé de manière à projeter cette lumière sur un secteur de 67°30' de chaque bord à partir de l'arrière.	(5)
65	Signal tritonal	Un signal répété trois fois, constitué de trois sons de hauteur différente, sans intervalle entre eux, durant au total environ 2 secondes. La fréquence des sons émis doit être comprise entre 165 et 297 hertz et il doit y avoir un écart d'au moins deux tons entiers entre le son le plus élevé et le son le plus bas. Chaque série de trois sons doit commencer par la note la plus basse et se terminer par la note la plus haute.	(5)

<i>n°</i>	<i>Terme</i>	<i>Définition</i>	<i>Source</i>
66	Convoi remorqué	Un assemblage d'un ou plusieurs bateaux, établissements flottants ou matériels flottants qui est remorqué par un ou plusieurs bateaux motorisés ; ces derniers font partie du convoi et sont appelés remorqueurs.	(5)
67	Couloir de circulation (alternat, couloir à sens unique)	Zone bien délimitée dans laquelle la circulation est à sens unique (vers l'amont ou vers l'aval) à un moment donné, la largeur du chenal n'étant pas suffisante pour le croisement ou le dépassement.	(5) et (7)
68	Dispositif de séparation du trafic	Dispositif visant à séparer des flux de circulation en sens opposé par des moyens appropriés et par l'établissement de couloirs de circulation.	(7)
69	Remorqueur	Un bateau spécialement construit pour effectuer le remorquage.	(3), (4)
70	Itinéraire à double sens	Itinéraire aux limites déterminées, le long duquel une circulation à double sens est établie, de façon à permettre un passage des bateaux en toute sécurité dans des eaux où la navigation est difficile ou dangereuse.	(7)
71	En amont	Le sens d'un mouvement allant vers la source des fleuves, y compris les sections où le sens du courant change avec la marée. Dans les canaux, ce sens est déterminé par les autorités compétentes.	(5)
72	Hauteur de passage sous les ponts (hauteur minimale sous les ponts, hauteur libre (sous les ponts))	Hauteur mesurée au milieu du pont compte tenu du chenal et de la forme du pont, une distance de sécurité de 30 cm étant prévue entre le point le plus haut du bateau ou du chargement et le pont.	(9)
73	Hauteur de passage sous les lignes aériennes	Distance verticale entre le point le plus bas du câble et le PHEN ou le niveau de retenue maximum, mesurée auprès de températures d'air maxima ou minima, compte tenu du gel.	(8)
74	Moto nautique	Toute menue embarcation utilisant ses propres moyens mécaniques de propulsion, à même de transporter une ou plusieurs personnes, construite ou conçue pour skier sur l'eau ou exécuter des figures, par exemple « waterbobs », « waterscooters », « jetbikes », « jetski » et autres embarcations analogues.	(5)
75	Bâtiment de chantier	Un bateau approprié et destiné d'après son mode de construction et son équipement à être utilisé sur les chantiers tel qu'un refouleur, un chaland à clapets ou un chaland-ponton, un ponton ou un poseur de blocs.	(3)
76	Épave	[Bateau ou partie substantielle d'un bateau échoué(e) ou coulé(e) ou qui n'est plus sous contrôle. Note : Pour les services des phares, ce terme s'applique également aux obstacles accidentels à la navigation qui normalement sont signalés comme une source de danger.] [Débris d'un bateau échoué ou coulé devenu inutilisable.]	(2) (1)

Références

- (1) Danube STREAM project consortium, Glossaire de base du Danube, 2019.
- (2) AISM, International Dictionary of Marine Aids to Navigation, www.iala-aism.org/wiki/dictionary.
- (3) Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure, annexe à la résolution n° 61, révision 2 (ECE/TRANS/SC.3/172/Rev.2).
- (4) Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure (ES-TRIN), édition 2021/1.
- (5) Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI), annexe à la résolution n° 24, révision 6 (ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.6).
- (6) CEE-ONU, FIT, Eurostat, Glossaire des statistiques de transport, 5ème édition, 2019.
- (7) Dispositions générales relatives à l'organisation du trafic maritime, la résolution de l'OMI A.572(14) adoptée le 20 novembre 1985.
- (8) Commission du Danube, Glossaire de la navigation sur le Danube, 2015.
- (9) Inventaire des normes et paramètres principaux du réseau des voies navigables E (« Livre bleu »), 3ème édition (ECE/TRANS/SC.3/144/Rev.3).
- (10) Normes nationales des États membres de la CEE.

Annexe II

Glossaire du transport par voie navigable, partie VI « Bateau et équipement »

<i>n°</i>	<i>Terme</i>	<i>Définition</i>	<i>Source</i>
1	Logement	Un local destiné aux personnes vivant habituellement à bord, y compris les cuisines, les magasins, les toilettes, les lavabos, les buanderies, les vestibules, les couloirs, mais à l'exclusion de la timonerie.	(1), (2)
2	Accumulateur	Un élément rechargeable de stockage d'énergie électrique sur base électrochimique.	(2)
3	Système d'alarme	Un système d'automatisation qui permet de déclencher des signaux visuels et acoustiques lorsque les paramètres à surveiller atteignent les valeurs limites ou indiquent que les machines ne fonctionnent plus dans la plage normale de fonctionnement de la machinerie.	(1)
4	Milieu du bateau	Le milieu du bateau est situé au milieu de la longueur L .	(1)
5	Équipements agréés	Équipement dont la conception a été testée et approuvée par une autorité compétente, telle qu'un service gouvernemental ou une société de classification. L'autorité doit avoir certifié que l'équipement est sûr pour son utilisation dans une zone dangereuse donnée.	(3)
6	Machinerie automatisée	Une installation équipée de systèmes automatiques de commande, de contrôle et de protection des machines principales et auxiliaires et des systèmes connexes, reliés entre eux par des dispositifs de télésignalisation.	(1)
7	Système de télécommande automatisé	Un système d'automatisation qui permet la commande et le contrôle de fonctionnement des machines du bateau depuis un poste de télécommande par une simple manœuvre d'un élément de commande (manette, par exemple) par l'opérateur et qui effectue automatiquement toutes les opérations intermédiaires de préparation en vue de mettre en marche, mettre le contact, changer de mode opératoire, inverser, bloquer et couper les machines principales et auxiliaires et leurs systèmes.	(1)
8	Machines auxiliaires	Machines qui permettent de faire fonctionner les machines principales et qui fournissent au bateau toutes les formes d'énergie nécessaires au fonctionnement des divers systèmes et installations du bateau.	(1)
9	Pile	Un élément non-rechargeable de stockage d'énergie électrique sur base électrochimique.	(2)
10	Bloc coefficient (C_B)	Le rapport entre le déplacement d'eau et le produit longueur L_{WL} , largeur B_{WL} et tirant d'eau T .	(1), (2)
11	Salle des chaudières	Un local où est placée une installation qui fonctionne à l'aide d'un combustible et qui est destinée à produire de la vapeur ou à chauffer un fluide thermique.	(1), (2)
12	Largeur (B)	La largeur maximale de la coque en m, mesurée à l'extérieur du bordé (roues à aubes, bourrelets de défense ou analogues, non compris).	(1), (2)

<i>n°</i>	<i>Terme</i>	<i>Définition</i>	<i>Source</i>
13	Largeur à la ligne de flottaison (B_{WL})	La largeur de la coque en m, mesurée à l'extérieur du bordé au niveau du plus grand enfoncement du bateau.	(1), (2)
14	Largeur hors tout (B_{OA})	La plus grande largeur du bâtiment en m, y compris toutes les installations fixes telles que roues à aubes, bourrelets de défense, dispositifs mécaniques ou analogues.	(1), (2)
15	Cloison	Une paroi, généralement verticale, destinée au compartimentage du bateau, délimitée par le fond du bateau, le bordage ou d'autres cloisons et qui s'élève jusqu'à une hauteur déterminée.	(1), (2)
16	Pont de cloisonnement	Le pont jusqu'auquel sont menées les cloisons étanches prescrites et à partir duquel est mesuré le franc-bord.	(1), (2)
17	Caisson-dock	Une installation flottante destinée à mettre à nu la partie immergée du bateau ou certaines de ses parties immergées (mise en place des caissons et mise à quai incomplète).	(4)
18	Angle de chavirement (φ_c)	Angle d'inclinaison pour lequel le bateau commence à chavirer sous l'effet du moment d'inclinaison.	(1)
19	Zone de cargaison	Partie du bateau qui contient le système de stockage de la cargaison, les pompes à cargaison et les chambres de compresseurs, et qui comprend la zone du pont au-dessus du système de stockage de la cargaison. Lorsqu'ils sont présents, les batardeaux, citernes de ballast et espaces vides à l'arrière de l'extrémité de la dernière cale ou à l'avant de la première cale sont exclus de la zone de cargaison. [(Voir les codes de gaz pour une définition plus détaillée).]	(3)
20	Appareil électrique de type certifié de sécurité	Un appareil électrique qui a été soumis à des épreuves et approuvé par les autorités compétentes quant à sa sécurité de fonctionnement dans une atmosphère explosive donnée.	(1), (2)
21	Largeur libre du plat-bord	La distance entre la verticale passant par la pièce la plus saillante dans le plat-bord du côté de la hiloire et la verticale passant par l'arête intérieure de la protection contre les chutes (garde-corps, garde-pied) sur le côté extérieur du plat-bord.	(1), (2)
22	Engins de sauvetage collectifs	Embarcations de sauvetage, radeaux de sauvetage, canots de bateau et matériel flottant de sauvetage conçus pour le sauvetage des passagers et de l'équipage d'un bateau.	(1), (2)
23	Station de contrôle	Une timonerie, un local comportant une installation ou des parties d'une installation électrique de secours ou un local comportant un endroit occupé en permanence par des membres du personnel de bord ou de l'équipage, par exemple pour les systèmes avertisseurs d'incendie et les commandes à distance de portes ou de clapets coupe-feu.	(1), (2)
24	Angle critique (φ_n)	Angle d'inclinaison pour lequel l'eau commence à pénétrer dans les locaux intérieurs du bateau par les ouvertures non protégées, mais ne dépassant pas l'angle pour lequel le bord du franc-bord est submergé ou pour lequel le milieu du bouchain sort de l'eau.	(1)
25	Déplacement (Δ)	Le poids total du bateau, cargaison comprise en tonnes.	(1), (2)
26	Bassin à flot	Port ou bassin fermé dans lequel on trouve des installations de manutention de marchandises pour les bateaux.	(5)

<i>n°</i>	<i>Terme</i>	<i>Définition</i>	<i>Source</i>
27	Tirant d'eau (T)	La distance verticale en m entre le point le plus bas de la coque, la quille ou d'autres appendices fixes n'étant pas pris en compte, et le plan du plus grand enfoncement du bateau.	(1), (2)
28	Bassin de radoub	Installation permettant de soutenir un bateau et d'évacuer l'eau qui l'entoure de façon à exposer sa coque. [Installation aménagée permettant d'inspecter, de réparer et de construire des bateaux dans un bassin sec dans lequel le bateau se trouve au-dessous du niveau de l'eau dans le port.]	(5) (6)
29	Source de courant électrique	La source d'énergie à partir de laquelle est produit le courant électrique (généralement un moteur à combustion interne avec un convertisseur d'énergie, par exemple un générateur, ou une pile respectivement un accumulateur).	(2)
30	Bateau léger	Bateau entièrement équipé, avec systèmes et mécanismes remplis, mais sans cargaison, ni passagers, ni lest liquide ou avitaillement.	(1)
31	Moteur bicom bustible	Un moteur utilisant du gaz naturel liquéfié en association avec un combustible dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C.	(1), (2)
32	Tuyauterie à double paroi	Une tuyauterie conçue avec deux parois, dont l'espace entre les deux parois est pressurisé par un gaz inerte et équipé pour la détection de toute fuite de l'une des deux parois.	(1), (2)
33	Superstructure fermée	Une construction continue rigide et étanche à l'eau, avec des parois rigides reliées au pont en permanence et de manière étanche à l'eau.	(1), (2)
34	Salle des machines	Un local où sont installés des moteurs à combustion.	(1), (2)
35	Aires d'évacuation	Une partie des aires de rassemblement du bateau à partir de laquelle est assurée l'évacuation des personnes.	(1), (2)
36	Antidéflagrant (anti-explosion)	Un équipement électrique est défini et certifié comme étant antidéflagrant lorsqu'il est contenu dans un boîtier capable de résister à une explosion interne d'un mélange de gaz d'hydrocarbure et d'air ou d'autres mélanges spécifiés de gaz inflammables. Il doit aussi empêcher l'inflammation d'un tel mélange à l'extérieur du boîtier par une étincelle ou une flamme produite par l'explosion interne ou suite à l'élévation de température du boîtier résultant de l'explosion interne. L'équipement doit fonctionner à une température extérieure telle qu'une atmosphère inflammable environnante ne puisse pas s'enflammer.	(3)
37	Atmosphère explosive	Mélange d'air, dans des conditions atmosphériques, avec des substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur, de poussières, de fibres ou de particules en suspension dans l'air dans lequel, après inflammation, la combustion se propage à l'ensemble du mélange non brûlé.	(2)
38	Citerne fixe	Une citerne liée au bateau, les parois de la citerne pouvant être constituées soit par la coque elle-même, soit par une enveloppe indépendante de la coque.	(1), (2), (7)
39	Résistance au feu	Les propriétés d'éléments de construction ou de dispositifs attestées par les procédures de contrôle visées au code international pour l'application de méthodes d'essai au feu (code FTP) .	(2), modifié

<i>n°</i>	<i>Terme</i>	<i>Définition</i>	<i>Source</i>
40	Difficilement inflammable	Un matériau qui ne peut être enflammé que difficilement ou dont au moins la surface entrave la propagation des flammes conformément à la procédure de contrôle visée au code international pour l'application de méthodes d'essai au feu (code FTP) .	(1), (2)
41	Point d'éclair	Température minimale à laquelle un liquide produit suffisamment de gaz pour former un mélange de gaz inflammables à proximité de sa surface. Le point d'éclair est mesuré en laboratoire à l'aide d'un appareil standard et en appliquant une procédure prescrite.	(3)
42	Dock flottant	Ouvrage utilisé pour la réparation de la flotte technique destiné à soulever un bateau à flot hors de l'eau, à le réparer (ou le transporter) et à le mettre à l'eau.	(6)
43	Bateau à pont découvert	Un bateau qui n'a pas de superstructure sur le pont de franc-bord.	(1)
44	Mousse	Solution aérée utilisée pour la prévention des incendies et la lutte contre ceux-ci.	(3)
45	Perpendiculaire avant	La verticale au point avant de l'intersection de la coque avec le plan du plus grand enfoncement.	(1), (2)
46	Franc-bord (F)	La distance entre le plan du plus grand enfoncement et le plan parallèle passant par le point le plus bas du plat-bord ou, à défaut de plat-bord, par le point le plus bas de l'arête supérieure du bordé.	(1), (2)
47	Pont de franc-bord	Le pont à partir duquel est mesuré le franc-bord est normalement le pont complet le plus haut exposé aux intempéries, jusqu'où s'étendent les cloisons étanches à l'eau de la coque, et au-dessous duquel toutes les ouvertures pratiquées dans les murailles du bâtiment sont équipées de moyens permanents de fermeture étanche à l'eau.	(1)
48	Cuisine	Un local comportant une cuisinière ou un poste de cuisson similaire.	(1), (2)
49	Étanche au gaz	Un élément de construction ou un dispositif aménagé pour empêcher la pénétration de gaz ou de vapeurs.	(1), (2)
50	Poste de garde	Un engin flottant, en rade, utilisé pour abriter les équipages des dragueurs, les stations de scaphandriers, etc.	(4)
51	Halon	Hydrocarbure halogéné utilisé pour lutter contre le feu en inhibant la propagation des flammes.	(3)
52	Emplacement dangereux	Emplacement dans lequel une atmosphère explosive gazeuse est présente, ou dans lequel on peut s'attendre à ce qu'elle soit présente, en quantités suffisantes pour nécessiter des précautions particulières pour la construction, l'installation et l'utilisation d'équipements.	(2)
53	Creux (H)	La plus petite distance verticale en m entre l'arête inférieure des tôles de fond ou de la quille et le point le plus bas du pont sur le côté du bateau.	(1), (2)
54	Cale	Une partie du bateau, délimitée vers l'avant et vers l'arrière par des cloisons, ouverte ou fermée par des panneaux d'écoutes, destinée soit au transport de marchandises en colis ou en vrac, soit à recevoir des citernes indépendantes de la coque.	(1), (2)

<i>n°</i>	<i>Terme</i>	<i>Définition</i>	<i>Source</i>
55	Retour par la coque	La distribution du courant continu ou alternatif est dite à « retour par la coque » lorsque les conducteurs isolés sont reliés à l'un des pôles de l'alimentation et que la coque ou une partie des superstructures est reliée à l'autre pôle.	(1)
56	Engins de sauvetage individuels	Engins conçus pour maintenir à la surface de l'eau une personne tombée à l'eau, comme les gilets et les bouées de sauvetage.	(1)
57	Gaz inerte	Gaz ou mélange de gaz, tel que le gaz de combustion, dont la teneur en oxygène est insuffisante pour soutenir la combustion d'hydrocarbures.	(3)
58	À sécurité intrinsèque	Un circuit électrique, ou une partie d'un circuit, est intrinsèquement sûr si toute étincelle ou effet thermique normalement produit (par exemple la rupture ou l'arrêt d'un circuit) ou accidentellement produit (par exemple par un court-circuit ou une mise à la masse) est incapable de provoquer l'ignition d'un mélange de gaz donné dans des conditions d'essais prescrites.	(3)
59	Surface latérale au-dessus de l'eau (A_w)	La surface latérale du bateau au-dessus de la ligne de flottaison en m^2 .	(1), (2)
60	Longueur (L)	La longueur maximale de la coque en m, gouvernail et beaupré non compris.	(1), (2)
61	Longueur hors tout (L_{OA})	La plus grande longueur du bâtiment en m, y compris toutes les installations fixes telles que des parties de l'installation de gouverne ou de l'installation de propulsion, des dispositifs mécaniques ou analogues.	(1), (2)
62	Longueur à la ligne de flottaison (L_{WL})	La longueur de la coque en m, mesurée au niveau du plus grand enfoncement du bateau.	(1), (2)
63	Embarcation de sauvetage	Embarcation conçue pour le sauvetage de personnes en détresse, conforme aux prescriptions de l'Administration du bassin, d'une société de classification agréée ou du Recueil international de règles relatives aux engins de sauvetage (Recueil LSA) de l'ИЦБИС.	(1)
64	Radeau de sauvetage	Radeau conçu pour le sauvetage de personnes en détresse en les maintenant hors de l'eau, conforme aux prescriptions de l'Administration du bassin, d'une société de classification agréée ou du Recueil international de règles relatives aux engins de sauvetage (Recueil LSA) de l'OMI.	(1)
65	Matériel flottant de sauvetage	Matériel conçu pour maintenir à la surface de l'eau plusieurs personnes tombées à l'eau.	(1)
66	Signaux lumineux	Éclairage utilisé pour compléter les signaux optiques ou acoustiques.	(2)
67	Local d'habitation	Un local d'un logement ou un local à passagers. A bord des bateaux à passagers, les cuisines ne sont pas considérées comme étant des locaux d'habitation.	(1), (2)
68	Compartiment des machines	La partie du bateau où sont situées les machines principales et auxiliaires.	(1)

<i>n°</i>	<i>Terme</i>	<i>Définition</i>	<i>Source</i>
69	Salle des machines principales	Le local où sont installés les moteurs de propulsion.	(1), (2)
70	Machines principales	Machines destinées à entraîner les appareils de propulsion et/ou à assurer la fonction principale du bâtiment.	(1)
71	Ligne de surimmersion	Une ligne théorique tracée sur le bordé à 10 cm au moins au-dessous du pont de cloisonnement et à 10 cm au moins au-dessous du point non étanche le plus bas du bordé. S'il n'y a pas de pont de cloisonnement on admettra une ligne tracée à au moins 10 cm au-dessous de la ligne la plus basse jusqu'à laquelle le bordé extérieur est étanche.	(1), (2)
72	Aires de rassemblement	Des aires du bateau qui sont particulièrement protégées et dans lesquelles se tiennent les personnes en cas de danger.	(1), (2)
73	Incombustible	Un matériau qui ne brûle pas ni n'émet de vapeurs inflammables en quantité suffisante pour s'enflammer spontanément lorsqu'il est porté à une température d'environ 750 °C.	(1), (2)
74	Paroi de séparation	Une paroi non étanche à l'eau.	(1), (2)
75	Zone de circulation	Une zone destinée à la circulation habituelle de personnes et de marchandises.	(1), (2)
76	Local à passagers	Les locaux destinés aux passagers à bord et les zones fermées telles que les locaux de séjour, bureaux, boutiques, salons de coiffure, séchoirs, buanderies, saunas, toilettes, salles de bain, passages, couloirs de communication et escaliers non isolés par des cloisons.	(1), (2)
77	Angle d'inclinaison admissible (φ_{adm})	Angle qui ne doit pas être dépassé et qui doit être prescrit par l'organe compétent pour le type de bateau correspondant. En principe il correspond à la valeur de l'angle φ_n , mais il ne doit pas dépasser la valeur de l'angle de chavirement φ_c .	(1)
78	Plan du plus grand enfoncement	Le plan de flottaison qui correspond à l'enfoncement maximal auquel le bateau est autorisé à naviguer.	(1), (2)
79	Source d'énergie	Un vecteur énergétique ou un convertisseur d'énergie destiné à la production d'énergie utile. Pour les commandes de gouverne, l'alimentation en énergie de ladite commande de gouverne et du dispositif de conduite (généralement à partir du réseau de bord ou d'une pile respectivement d'un accumulateur ou d'un moteur à combustion interne).	(2)
80	Installation radar de navigation (appareil radar)	Une assistance électronique à la navigation destinée à la détection et à la représentation de l'environnement et du trafic.	(1), (2)
81	Rampe	Plateforme composite ou simple conçue pour l'entrée et la sortie de véhicules de différents types ou le passage de personnes (passagers) vers l'un des ponts du bateau.	(1)
82	Système de rampe	Dispositif comprenant une rampe, les mécanismes de commande de la rampe, un système d'automatisation, un dispositif d'affichage de la position des éléments, et des appareils de commande et de mesure.	(1)

<i>n°</i>	<i>Terme</i>	<i>Définition</i>	<i>Source</i>
83	Régulateur de vitesse de giration	Un équipement qui réalise et maintient automatiquement une vitesse de giration déterminée du bateau conformément à des valeurs préalablement choisies.	(1), (2)
84	Système de télécommande »	Un système automatisé qui permet la commande et le contrôle du fonctionnement d'une machine individuelle du bateau depuis un poste de télécommande par simple manœuvre de l'élément de commande par l'opérateur, pour accomplir toutes les opérations, y compris les opérations intermédiaires.	(1)
85	Réplique de bâtiment traditionnel	Un bâtiment reconstitué en tant que bateau traditionnel sur la base de plans ou de modèles, essentiellement au moyen de matériaux d'origine et suivant le mode de construction correspondant.	(2)
86	Franc-bord résiduel	La distance verticale, en cas de gîte du bateau, entre la surface du plan d'eau et l'arête du pont au point le plus bas du côté immergé ou, en l'absence de pont, au point le plus bas de l'arête supérieure du bordé fixe.	(1), (2)
87	Distance de sécurité résiduelle	En cas de gîte du bateau, la distance verticale entre la surface du plan d'eau et le point le plus bas du côté immergé, au-dessus duquel le bateau ne peut plus être considéré comme étant étanche à l'eau.	(1), (2)
88	Zone de sécurité	La zone limitée vers l'extérieur par un plan vertical parallèle au bordé extérieur se trouvant à une distance de celui-ci égale à 1/5 de la largeur B_{WL} au niveau du plus grand enfoncement.	(1), (2)
89	Tension de sécurité	Une tension ne présentant pas de danger pour les personnes. Cette condition est considérée comme remplie lorsque les bobinages des transformateurs, convertisseurs et autres appareils destinés à réduire la tension sont électriquement séparés et que la valeur de la tension ainsi réduite ou de la tension des sources de courant électrique ne dépasse pas 50 V entre les pôles pour un courant continu et entre les phases pour un courant alternatif.	(1)
90	Distance de sécurité	La distance entre le plan du plus grand enfoncement et le plan parallèle passant par le point le plus bas au-dessus duquel le bateau n'est plus considéré comme étanche.	(1), (2)
91	Autoextinguible	La capacité d'un matériau enflammé à s'éteindre par lui-même peu après le retrait de la source d'inflammation et de ne pas continuer à se consumer.	(2)
92	Cale de lancement	Installation destinée à la construction, à la réparation et à la mise à l'eau des bateaux.	(6)
93	Étanche aux embruns (étanche aux intempéries)	Un élément de construction ou un dispositif aménagé pour que sous les conditions normales il ne laisse passer qu'une quantité d'eau insignifiante.	(1), (2)
94	Magasin	Un local destiné au stockage de liquides inflammables ou un local où sont entreposés les stocks et d'une surface supérieure à 4 m ² .	(1), (2)
95	Avitaillement	Chargements utilisés au cours de l'exploitation du bateau (combustible, lubrifiants, eau douce, provisions, etc.).	(1)

<i>n°</i>	<i>Terme</i>	<i>Définition</i>	<i>Source</i>
96	Bateau (bâtiment) traditionnel	Un bâtiment qui, du fait de son âge, de ses caractéristiques techniques et de construction, de sa rareté, de son importance pour la préservation de principes traditionnels de la batellerie ou de techniques traditionnelles de la navigation intérieure ou de son importance du point de vue historique pour une époque donnée, mérite d'être sauvegardé et qui est exploité en particulier à des fins de démonstration, ou la réplique d'un tel bâtiment.	(2)
97	Cloison transversale	Une cloison allant d'un bordage à l'autre.	(1), (2)
98	Paroi	Une surface de séparation, généralement verticale.	(1), (2)
99	Déplacement d'eau (∇)	Le volume immergé du bateau en m ³ .	(1), (2)
100	Étanche à l'eau	Un élément de construction ou un dispositif aménagé pour empêcher la pénétration de l'eau.	(1), (2)
101	Timonerie	Le local où sont rassemblés les instruments de commande et de contrôle nécessaires à la conduite du bateau.	(1), (2)
102	Poste de gouverne aménagé pour la conduite au radar par une seule personne	Un poste de gouverne aménagé de telle façon qu'en navigation au radar le bateau puisse être conduit par une seule personne.	(1), (2)
103	Poste de travail	Une zone dans laquelle l'équipage doit accomplir son activité professionnelle, y compris passerelle, mât de charge et canot.	(1), (2)
104	Local semi-fermé	Un local délimité par des ponts ou des cloisonnements de telle manière que les conditions naturelles de ventilation y sont sensiblement différentes de celles qui règnent sur un pont ouvert.	(1), (2)

Références

- (1) Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure, annexe à la résolution n° 61, révision 2 (ECE/TRANS/SC.3/172/Rev.2).
- (2) Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure (ES-TRIN), édition 2021/1.
- (3) CCNR, OCIMF, Guide international de sécurité pour les bateaux-citernes de la navigation intérieure et les terminaux, édition 1, 2010.
- (4) ECE/TRANS/SC.3/2017/16 (.).
- (5) AISM, International Dictionary of Marine Aids to Navigation, www.iala-aism.org/wiki/dictionary.
- (6) Normes nationales des États membres de la CEE.
- (7) Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI), annexe à la résolution n° 24, révision 6 (ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.6).